

LES INONDATIONS VOUS CONCERNENT



Depuis janvier, les intempéries ont conduit à un épisode de crue de la Marne très important. A vos côtés, la municipalité a mobilisé tous ses agents communaux pour venir en aide aux sinistrés. Quotidiennement, la police municipale et les services techniques ont veillé à votre sécurité et à celle des Nanteuillais empruntant les voies inondées. Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations soumet les riverains de ces zones à certaines prescriptions urbanistiques. En tant que Maire, mon devoir est de vous informer sur les conduites à adopter en cas de crues et de vous rappeler l'observation scrupuleuse de ces règles. Ce document est une synthèse de toutes les recommandations utiles, n'hésitez pas à contacter notre service urbanisme en Mairie si vous souhaitez des précisions.

Régis SARAZIN
Maire



QU'EST-CE QU'UNE CRUE ?

En Ile-de-France, c'est la montée du niveau d'un cours d'eau résultant de pluies très abondantes pendant plusieurs jours consécutifs.

Les crues font partie du fonctionnement naturel des cours d'eau. Elles ont toujours existé et existeront toujours !

Elles peuvent atteindre des niveaux plus ou moins hauts (à Paris Austerlitz : 8,62 m en 1910 et 6,10 m en 2016), monter plus ou moins rapidement et arriver à des moments différents de l'année (1910 : en janvier, 2016 : en mai-juin).

Quelles sont les caractéristiques des crues en Ile-de-France ?

L'eau monte et redescend très progressivement (contrairement aux crues torrentielles du Sud de la France), on parle de crue à cinétique lente (50 cm par jour en moyenne). Résultat : l'eau peut rester jusqu'à plusieurs semaines voire plusieurs mois sur le territoire.

LES CONSÉQUENCES DES CRUES EN ILE-DE-FRANCE

Conséquences directes

Des inondations : débordement des eaux sur les chaussées, dans les habitations, les caves, les routes, les champs...

Conséquences indirectes

Arrivée des secours retardée, coupures et perturbations dans les différents réseaux: électrique, eau potable, déchets, assainissement, transports, communication.

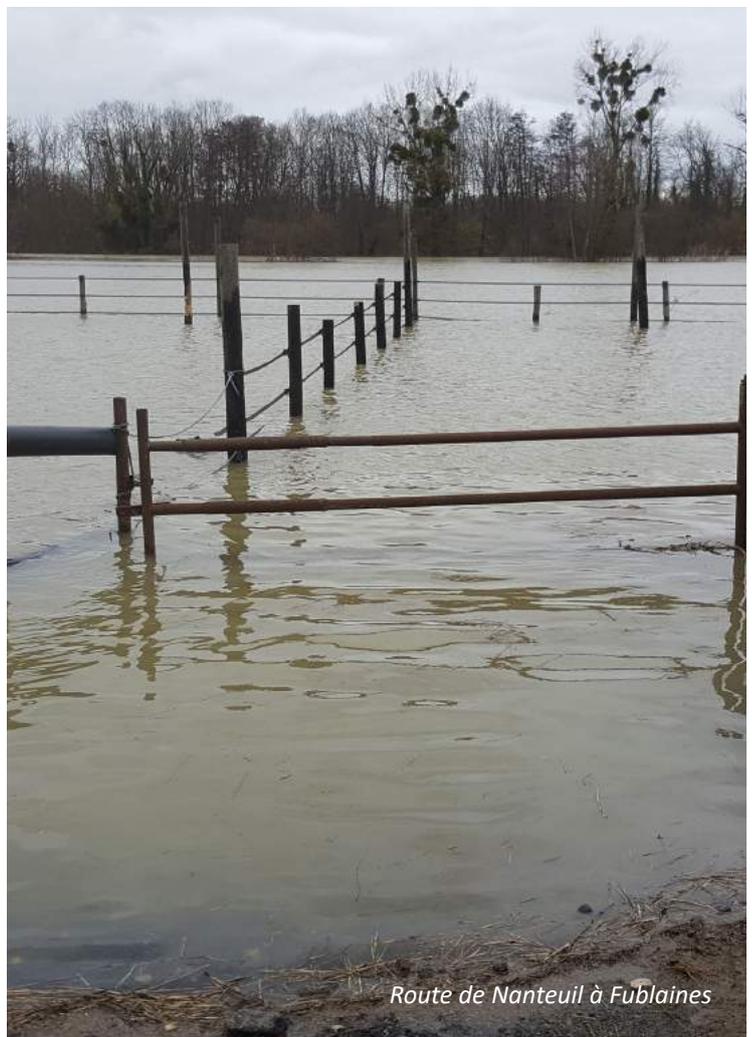
Les mesures de protection

Des mesures de protection ont-elles déjà été réalisées ?

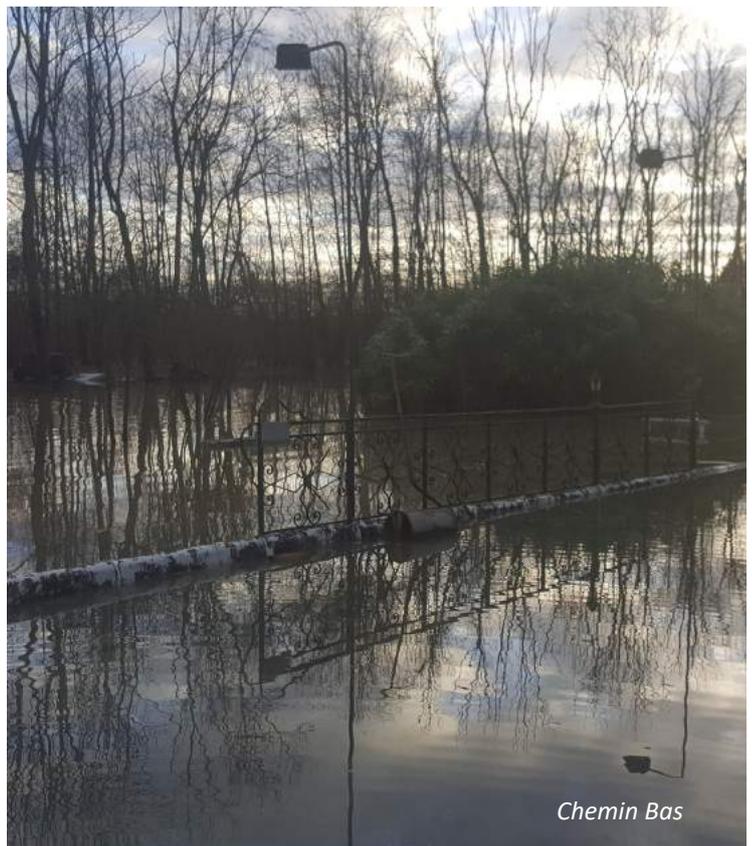
Oui, quatre grands lacs-réservoirs, des digues et des murettes anti-crue existent, mais ils ne suffisent pas : les lacs ont une capacité de stockage limitée et les digues peuvent rompre ou être submergées.

Que nous vivions en zone inondable ou pas, de par notre dépendance au bon fonctionnement des nombreux réseaux d'électricité, de transports, d'eau potable, de déchets, nous sommes tous vulnérables aux inondations majeures.

Alors, soyons solidaires entre voisins et préparons-nous ensemble pour y faire face !



Crue de la Marne, janvier 2018



SE PRÉPARER À FAIRE FACE AUX CRUES EN 4 ÉTAPES

1 Je m'informe

Avant :

Pour m'informer sur les risques majeurs, rendez-vous en mairie (tel : 0160230610), en préfecture ou je consulte les sites officiels : macommune.prim.net ou www.gouvernement.fr/risques.

- Pour savoir si mon habitation se situe en zone inondable : sigr.iau-idf.fr/webapps/visiau.

- Pour connaître la vulnérabilité de mon habitation et les mesures à prendre pour la réduire : habitat-inondation.calyxis.fr.

Pendant

- Pour suivre l'évolution des crues : www.vigicrues.gouv.fr.

- Pour connaître les mesures de sécurité et les comportements à adopter pendant la crue, j'écoute Radio France, France Bleu ou je consulte le site internet ou les réseaux sociaux de Nanteuil-lès-Meaux ou de la Préfecture.

Après

- En premier lieu, je m'informe auprès de la mairie de Nanteuil et de la préfecture sur la marche à suivre et je contacte mon assureur.

2 Je réfléchis à une solution alternative d'hébergement

En cas de crue majeure, si je n'ai pas un besoin impérieux de rester sur place, je pense à une solution alternative d'hébergement (chez un membre de ma famille, des amis, des connaissances, ma maison secondaire...).

3 Je prépare mon kit d'urgence

En prévention ou avant d'évacuer mon logement, je dois réunir des éléments indispensables pour préserver ma santé, me protéger, me tenir informé...

KIT D'URGENCE

ALIMENTATION

- Denrées non périssables (fruits secs, barres de céréales...)
 - Eau + cachets de purification
 - Couteau multifonctions + couverts
- Pensez aussi à votre animal de compagnie !

PRATIQUE

- Vêtements + chaussures
- Documents importants (photocopies des papiers d'identité, attestations d'assurance, diplômes,...)
- Couverture de survie
- Sacs poubelles
- Argent en espèces
- Jeux de cartes, crayons de couleur...

S'INFORMER ET SE SIGNALER

- Radio (à piles ou dynamo)
- Lampe torche (à piles ou dynamo)
- Sifflet

HYGIÈNE ET SANTÉ

- Articles de toilette
- Papier hygiénique
- Trousse médicale de premiers soins

À PRENDRE AU DERNIER MOMENT

- Papiers d'identité
- Téléphone + chargeur
- Clefs de la maison
- Objet souvenir
- Médicaments, ordonnances médicales spécifiques, canne, appareil auditif, lunettes de vue, pilulier...

4 Je suis attentif aux personnes vulnérables et j'en parle autour de moi

Avant, pendant ou après une inondation, la solidarité est essentielle et permettra d'améliorer notre résilience collective.

Je m'implique et je deviens, dès à présent, relais auprès de mon entourage (famille, collègues, amis...) et de mes voisins !

Je suis particulièrement attentif aux personnes âgées ou handicapées que je connais, plus vulnérables aux inondations, du fait de leurs éventuels problèmes de mobilité ou de leur isolement.

En amont : Je prends des mesures de prévention dans l'habitat

Vous habitez une zone classée dans le Plan Prévention des Risques Inondations adopté le 16 juillet 2007 par arrêté préfectoral n°07DAIDDEV091. Ce document répertorie les aléas selon les zones concernées.

Les plus hautes eaux connues (PHEC) prises en compte font référence au niveau atteint par l'eau lors de la crue de 1955. Elles sont reportées sur le document graphique annexé au PPRI (Plan de Prévention de Risques d'Inondations) disponible sur le site internet de la commune (www.nanteuil-les-meaux.fr).

Rappel des prescriptions constructives :

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi

que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC.

- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

- Les réseaux électriques seront descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines.

- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable doivent permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue.

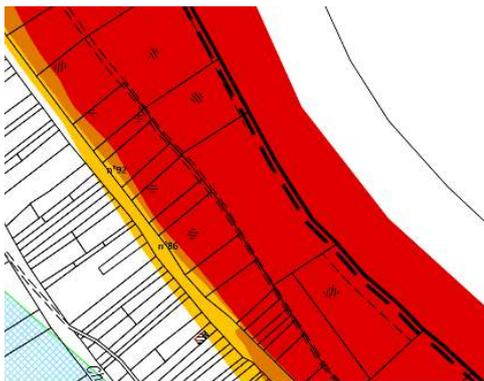
- Les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

- Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC.

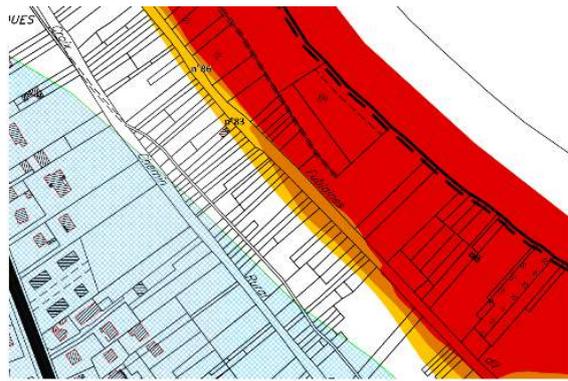
- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.



LES ZONES CONCERNÉES

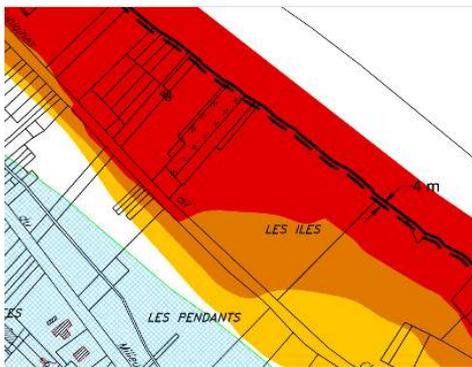


CHEMIN BAS

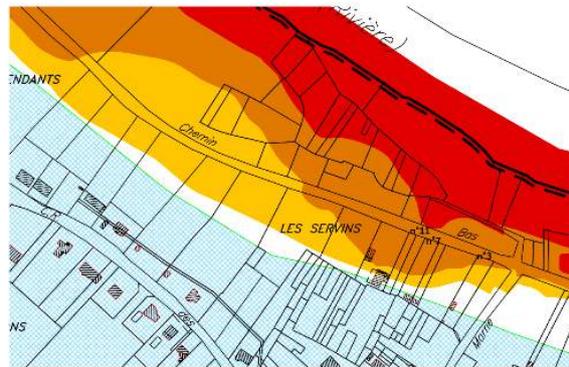


CHEMIN BAS

- ZONE ROUGE (Aléas très forts H>2)
- ZONE MARRON (Aléas forts 1m<H<
- ZONE JAUNE FONCE (Aléas faibles
- ZONE JAUNE CLAIR (Aléas faibles



CHEMIN BAS

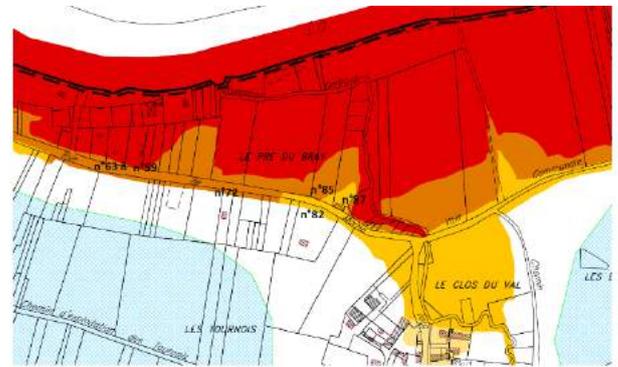


CHEMIN BAS

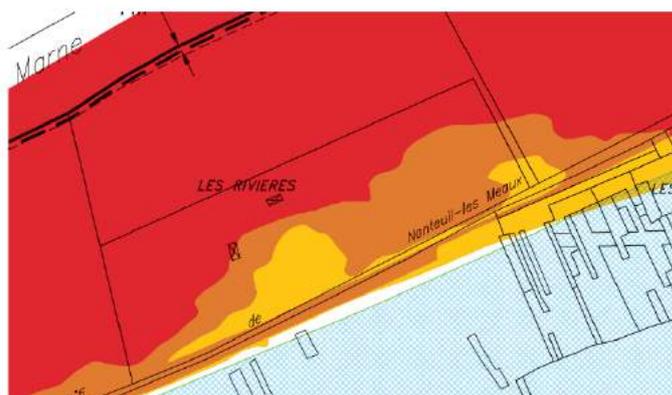
Toutes les habitations situées chemin bas.



RUE DE MARNE



RUE DE MARNE



- ZONE ROUGE (Aléas très forts H>2m)
- ZONE MARRON (Aléas forts 1m<H<2m)
- ZONE JAUNE FONCE (Aléas faibles à moyens H<1m)
- ZONE JAUNE CLAIR (Aléas faibles à moyens H<1m)

Toutes les habitations situées rue de Marne.

Rappel des règles d'urbanisme (Plan de Prévention des Risques d'inondations) : *Interdictions en zones rouges*

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS

Sont interdits :

- Les remblais de toute nature, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous ;
- Les endiguements de toute nature ;
- Les sous-sols ;
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autres que les constructions visées à l'article 2 ci-dessous ;
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, en cas de sinistre dû à une crue ;
- Les reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles, quelle que soit l'origine du sinistre ;
- L'aménagement de terrains permettant l'accueil des gens du voyage ;
- Les aménagements de parcs de stationnement couverts ;
- L'ouverture de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements ;
- Toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 1

2-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- Les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;
- Les reconstructions sur place autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue et sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- Les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 m² ;
- Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.



2-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4 :

- Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs sans exhaussement du sol et à l'exception des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques (aviron, voile, canoë-kayak) ;

- Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- Les constructions à usage d'activités commerciales, artisanales ou de services, réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble (ZA) visant à la création d'un pôle d'activités liées au tourisme fluvial, ainsi qu'aux sports nautiques, en continuité de la zone urbaine dense;

- Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement, situés sur la plate-forme portuaire et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ;

- Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou marron ; concernant l'eau potable, les dispositifs de prélèvement et de pompage doivent permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue ;

- Les infrastructures de transports terrestres, ainsi que les aires de stationnement non couvertes et ne conduisant pas à un exhaussement du sol ;

- Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.) ;

- Les travaux d'exploitation de carrières, à l'exclusion des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (dignes périphériques, stocks de matériaux...) sont interdits

COMMENT PRÉVENIR LES RISQUES D'INONDATION ?

La solution GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, crée et affecte la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au bloc communal au 1er janvier 2018.

Quelles missions comprend la GEMAPI ?

- aménagement d'un bassin : aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques des cours d'eau comme les barrages de protection, les casiers de stockage de crues, la création des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement... La création de zones de mobilité d'un cours d'eau

- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, plan d'eau :

La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire ou des opérations d'intérêt général d'urgence... concrètement il s'agit de l'enlèvement des embâcles, débris flottants ou non, l'égouttage de la végétation des rives...

- défense contre les inondations : création, gestion d'ouvrages de protection comme les digues, la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention quand les terrains sont privés

- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

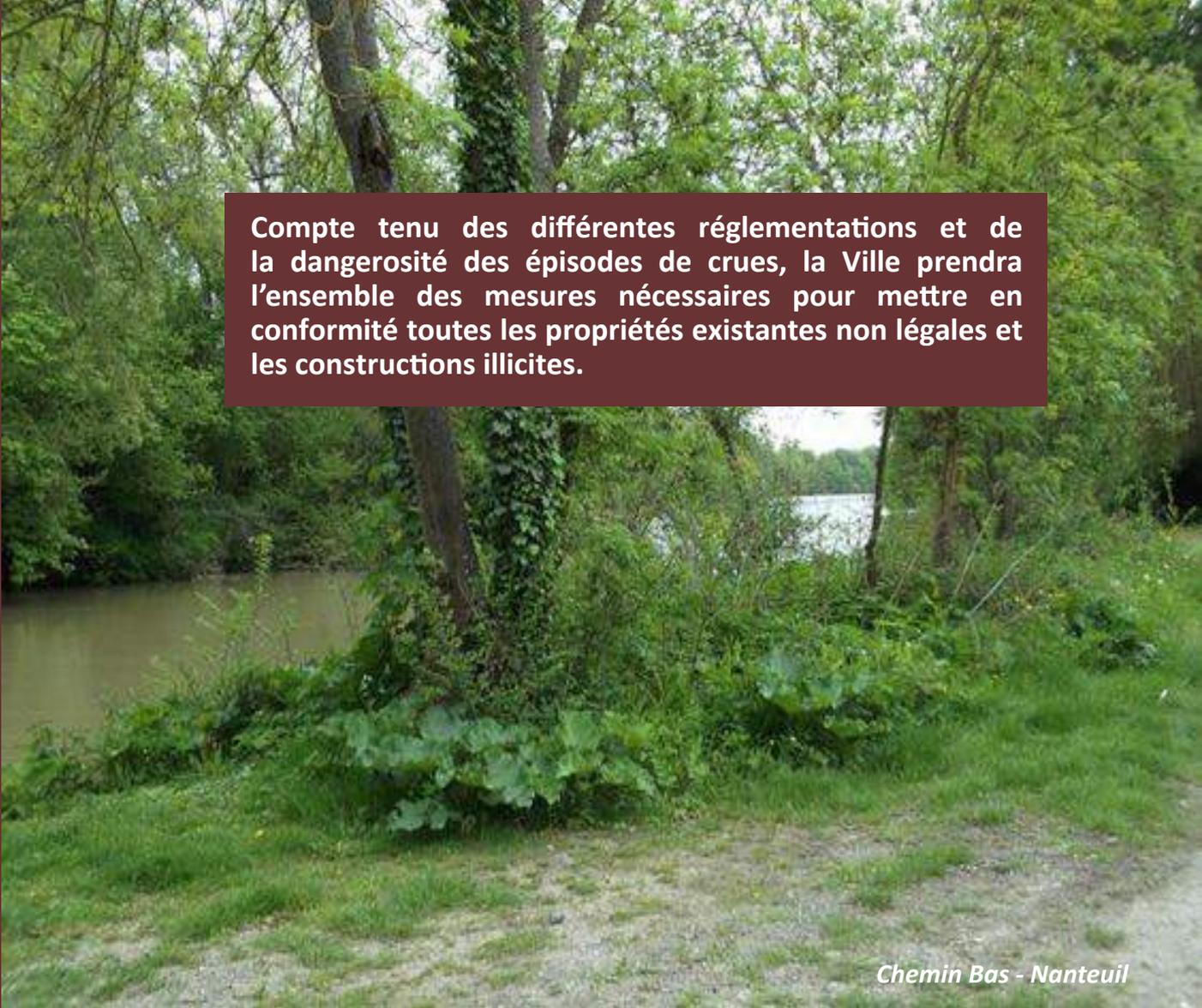
Depuis le 1er janvier 2018, c'est la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux qui porte cette nouvelle compétence. Un diagnostic est actuellement en cours sur l'ensemble du territoire.

Toutes nouvelles utilisations du sol ou constructions non conformes aux dispositions du PPRI ne pourraient engager la municipalité si ces installations sinistrées par une inondation venaient à être endommagées. Ce rappel et tous les documents utiles consultables en ligne ou en Mairie participent à l'information des Nanteuillais concernés.

Quelle est la responsabilité administrative et financière de la commune et la responsabilité pénale du maire ?

Le maire est responsable des missions de police générale définies à l'article L. 2212-2 du CGCT (comprenant la prévention des inondations) et des polices spéciales (en particulier la police de la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet) ainsi que ses compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, il doit :

- Informer préventivement les administrés ;
- Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- assurer la mission de surveillance et d'alerte ;
- intervenir en cas de carence des propriétaires pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- organiser les secours en cas d'inondation.



Compte tenu des différentes réglementations et de la dangerosité des épisodes de crues, la Ville prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour mettre en conformité toutes les propriétés existantes non légales et les constructions illicites.

Chemin Bas - Nanteuil